

Extrait du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de GAILLAC (Tarn)

[Mercredi 17 mai 2023]

Date de la convocation

11 mai 2023

Date de mise en ligne

19 mai 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 33

Présents : 24

Procurations : 6

Votants : 30

Présents : Martine SOUQUET, Maire, Francis RUFFEL, Dominique HIRISSOU, Eric PILUDU, Christian PERO, Christel PALIS *Maires Adjoints*, Monique GUILLE, Lahcene BAAZIZ, Dany PORTES, Arnaud ELGOYHEN, Daniel RIBES, Isabelle BEAUVAIS, Laurent SQUASSINA, Thierry VOGELAAR, David AMALRIC, Martine VIOLETTE, Anne DUBIER, Thierry BODDI, Marie MONTELS, Jean BATAILLOU, Jean-Marc AGUERRE, Gabriel CARRAMUSA, Agnès MERONI, Thomas DOMENECH, *Conseillers*

Absents et représentés : Pierre TRANIER, Christelle HARDY, Claire VILLENEUVE, Martine MOSTARDI, Antony MOUSSU, Elisa GILLET

Absents : Dominique BOYER, Alain SORIANO, Corinne DARMANI

N° 081/ 2023

Secrétaire de séance : Francis RUFFEL

OBJET DE DELIBERATION : Avis sur le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac avant arrêt en Conseil de communauté

Exposé des motifs :

La commune de Gaillac a sollicité le lancement de la modification de droit commun n°1 de son Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 28 mars 2023, acté par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération le 23 mars 2023.

Cette nouvelle procédure de modification a pour objectif de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. En effet, la commune de Gaillac est traversée d'Est en Ouest par la route départementale 18, communément nommée « Chemin Toulze » qui est classée, par décret en date du 3 juin 2009, en tant que route à grande circulation. Ce classement engendre des contraintes en matière de constructibilité de part et d'autre de cet axe routier : un recul de 75m est ainsi à respecter (Article L.111-6 du CU).

La réalisation d'une étude entrée de ville, telle qu'annexée à la présente délibération, a pour vocation de pouvoir proposer à terme une distance d'implantation moindre pour les nouveaux aménagements et nouvelles constructions liés au développement de la zone d'activités du Mas de Rest (en lien avec les procédures de révisions allégées n°2 et n°3 en cours d'élaboration). Cette étude s'appuie sur les spécificités locales du secteur et s'assure que le nouveau recul proposé (15m) est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages sur le secteur du Mas de Rest.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être arrêté le bilan de la concertation.

Madame le Maire précise qu'aucune remarque n'a été formulée par le public dans le cadre de la phase de concertation mise en œuvre depuis l'engagement de cette procédure.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L. 5214-16,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-1 à L.153-60,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac qui a fait l'objet d'une révision générale, approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 janvier 2019 ainsi que de trois modifications simplifiées approuvées le 21 janvier 2020, le 14 décembre 2020 et le 13 décembre 2021. Trois révisions allégées, engagées par délibérations communautaires en dates du 11/04/2022, 11/07/2022 et du 17/01/2023, sont également en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2023, exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Vu l'arrêté n°23_2023A du président de l'Agglomération en date du 23 mars 2023 engageant la modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation,

Vu la concertation du public menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Gaillac,

Considérant que la concertation menée durant l'élaboration du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de l'arrêté de prescription, soit le 23 mars 2023 ; jusqu'à l'arrêt du bilan de la concertation en Conseil Communautaire,

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération en date 23 mars 2023 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant qu'il y a donc lieu de demander au Conseil Communautaire d'arrêter le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac est prêt à être présenté aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme avant de le soumettre à enquête publique,

Il est proposé au Conseil Municipal :

DE DEMANDER au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

DE DONNER SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique.

VOTE : DEUX VOIX CONTRE ET UNE ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DEMANDE au Conseil Communautaire de tirer le bilan de la concertation relatif à la modification de droit commun n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Gaillac,

DONNE SON ACCORD pour soumettre le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gaillac pour avis aux personnes publiques associées mentionnées à l'Article L.132-7 du Code de l'Urbanisme puis de présenter le projet en enquête publique,

AUTORISE Madame le Maire, ou l'Adjoint Délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire,

Martine SOUQUET

Le secrétaire de séance,

Francis RUFFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ruffel', with a horizontal line underneath.

Fait à Gaillac le 19 mai 2023